



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Affairs and Northern
Development Aboriginal
Peoples Employment Equity
Program Appointments
Regulations

Règlement concernant la
nomination d'Autochtones à
des postes au ministère des
Affaires indiennes et du Nord
canadien dans le cadre d'un
programme d'équité en matière
d'emploi

SOR/97-353

DORS/97-353

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Indian Affairs and Northern Development Aboriginal Peoples Employment Equity Program Appointments Regulations			Règlement concernant la nomination d'Autochtones à des postes au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien dans le cadre d'un programme d'équité en matière d'emploi	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	EXCLUSIONS	1	2	EXEMPTIONS	1
3	COMING INTO FORCE	1	3	ENTRÉE EN VIGUEUR	1

Registration
SOR/97-353 July 16, 1997

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Indian Affairs and Northern Development
Aboriginal Peoples Employment Equity Program
Appointments Regulations**

The Public Service Commission, pursuant to paragraph 35(2)(d)^a of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Indian Affairs and Northern Development Aboriginal Peoples Employment Equity Program Appointments Regulations*.

Ottawa, Ontario, July 10, 1997

Enregistrement
DORS/97-353 Le 16 juillet 1997

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Règlement concernant la nomination d'Autochtones
à des postes au ministère des Affaires indiennes et du
Nord canadien dans le cadre d'un programme
d'équité en matière d'emploi**

En vertu de l'alinéa 35(2)d)^a de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique prend le *Règlement concernant la nomination d'Autochtones à des postes au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien dans le cadre d'un programme d'équité en matière d'emploi*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 10 juillet 1997

^a S.C. 1992, c. 54, s. 23

^a L.C. 1992, ch. 54, art. 23

INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN
DEVELOPMENT ABORIGINAL PEOPLES
EMPLOYMENT EQUITY PROGRAM
APPOINTMENTS REGULATIONS

RÈGLEMENT CONCERNANT LA NOMINATION
D'AUTOCHTONES À DES POSTES AU
MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET
DU NORD CANADIEN DANS LE CADRE D'UN
PROGRAMME D'ÉQUITÉ EN MATIÈRE
D'EMPLOI

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“aboriginal peoples” has the same meaning as in section 3 of the *Employment Equity Act*. (*Autochtones*)

“employment equity program” means a program to enhance the recruitment of aboriginal peoples to positions in the Department of Indian Affairs and Northern Development agreed to by the Public Service Commission on May 1, 1995 and March 5, 1997 at the request of the deputy head of that Department and implemented in accordance with section 5.1 of the *Public Service Employment Act*. (*programme d'équité en matière d'emploi*)

EXCLUSIONS

2. (1) Subject to subsection (2), appointments of aboriginal peoples to positions in the Department of Indian Affairs and Northern Development under the employment equity program are excluded from the operation of subsections 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of the *Public Service Employment Act* and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act.

(2) Subsection (1) does not apply to aboriginal peoples with appointment priority entitlements under subsections 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of the *Public Service Employment Act* and regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on July 16, 1997.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Autochtones» S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. (*aboriginal peoples*)

«programme d'équité en matière d'emploi» Programme visant à favoriser le recrutement d'Autochtones au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, dont la mise en œuvre a été approuvée par la Commission de la fonction publique les 1^{er} mai 1995 et 5 mars 1997, à la demande de l'administrateur général de ce ministère, en application de l'article 5.1 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. (*employment equity program*)

EXEMPTIONS

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les nominations d'Autochtones à des postes du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien dans le cadre du programme d'équité en matière d'emploi sont soustraites à l'application des paragraphes 29(3), 30(1) et (2) et 39(3) et (4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ainsi que des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de cette même loi.

(2) Le paragraphe 2(1) ne s'applique pas aux Autochtones bénéficiant d'une priorité de nomination prévue aux paragraphes 29(3), 30(1) et (2) et 39(3) et (4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ainsi qu'aux règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de cette loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1997.